

# **Environnement, énergie & sécurité**

N°7 – Juillet Août 2017

# **ACTUS**

**Les actualités réglementaires environnement et sécurité réalisées par la CCI de Bourgogne Franche-Comté constituent une sélection des textes réglementaires parus dans le mois, susceptibles de concerner les entreprises industrielles et commerciales de la région.**

Elles sont réalisées à partir des sources d'informations suivantes : JO République Française, JO Union Européenne, bulletin officiel Ministère Ecologie, recueil des actes administratifs du Doubs et de Franche-Comté, site du Ministère de l'Ecologie, site du Ministère du Travail, site de l'INRS, site dédié à la publication des circulaires, réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie, Editions Législatives, presse spécialisée, etc.

La CCI ne garantit pas l'exhaustivité des informations fournies.

Les commentaires sont destinés à préciser le contenu du texte afin de déterminer son champ d'application. En cas de doute, reportez-vous au texte original ou contactez votre CCI.



Ce bulletin est téléchargeable sur le site Internet de la [CCI de Franche-Comté](#) et de la [CCI du Doubs](#).

Pour une alerte réglementaire plus exhaustive, vous pouvez vous abonner à « Enviroveille », le service de veille réglementaire de [CCI France](#).

## Vos contacts



### Doubs

Gérard MARION - 03 81 25 25 70 - [gmarion@doubs.cci.fr](mailto:gmarion@doubs.cci.fr)

Claire NICOLAS - 03 81 25 25 85 - [cnicolas@doubs.cci.fr](mailto:cnicolas@doubs.cci.fr)



### Jura

Delphine PAUGET - 03 84 86 42 24 - [dpauget@jura.cci.fr](mailto:dpauget@jura.cci.fr)



### Haute-Saône

Éric CENDRÉ - 03 84 62 40 14 - [e.cendre@bourgognefranchecomte.cci.fr](mailto:e.cendre@bourgognefranchecomte.cci.fr)



### Territoire de Belfort

Marlène RASPILLER - 03 84 54 54 69 - [mraspiller@belfort.cci.fr](mailto:mraspiller@belfort.cci.fr)



### Franche-Comté

Solène GUILLET - 03 81 47 42 08 - [s.guillet@bourgognefranchecomte.cci.fr](mailto:s.guillet@bourgognefranchecomte.cci.fr)

JM CHAUVIN - 03 81 47 42 13 - [jm.chauvin@bourgognefranchecomte.cci.fr](mailto:jm.chauvin@bourgognefranchecomte.cci.fr)

## ENVIRONNEMENT

N° 2017-231 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>		<i>Ets soumis à quotas de gaz à effet de serre (indirectement)</i>
<b>Thème</b>	<b>Air</b>	<b>Date signature</b>
	<b>Gaz à effet de serre</b>	<b>10/08/2017</b>
	Décision (UE) 2017/1471 de la Commission du 10 août 2017 modifiant la décision 2013/162/UE afin de réviser les allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2017-2020	JO : JOUE L209 du 12/08/2017
	Au vu des inventaires des émissions des Etats-membres, la Commission a revu à la baisse les quotas alloués pour la période 2017-2020.	
	<a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D1471&amp;from=FR">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D1471&amp;from=FR</a>	

N° 2017-251 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>		<i>Ets du Territoire de Belfort</i>
<b>Thème</b>	<b>Air</b>	<b>Date signature</b>
	<b>Pics de pollution</b>	<b>28/08/2017</b>
	Arrêté du préfet du Territoire de Belfort n°90-2017-08-28-002 du 28/08/2017 définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique aux particules PM10, dioxyde, d'azote, ozone ou dioxyde de soufre	Rec. Actes Admin Territoire de Belfort du 28/08/2017
	Afin de garantir une qualité de l'air minimale des textes de portée européenne (directive) et nationale (Loi sur l'Air de 1996) fixent des obligations qui doivent, pour être opérationnelles, être reprises localement par des arrêtés préfectoraux. C'est l'objet du présent arrêté.	
	Des arrêtés préfectoraux existaient en cas de pics de pollution, mais ils doivent être modifiés pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires.	
	Sont abrogés :	
	- l'arrêté préfectoral n°2006-07131303 du 13 juillet 2006 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et mise en oeuvre de mesures d'urgence en cas de pointes de pollution atmosphérique (SO2, NO2, O3) ;	
	- l'arrêté préfectoral n°2014196-0001 du 15 juillet 2014 définissant les mesures d'urgence en cas de pic de pollution au PM10.	
	<a href="http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/16222/125569/file/recueil-90-2017-032-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf">http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/16222/125569/file/recueil-90-2017-032-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf</a>	

N° 2017-220 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Utilisation de certains gaz fluorés
Thème	Air	Date signature
	<b>Règlement F-Gaz - gaz fluorés</b>	<b>25/07/2017</b>
	<p>Règlement d'exécution (UE) 2017/1375 de la Commission du 25 juillet 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 déterminant le format et les modalités de présentation du rapport visé à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés</p> <p>Un règlement d'exécution du 25 juillet 2017 modifie le règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014, lequel précise les modalités de communication d'informations, conformément au règlement F-Gaz 517/2014, en ce qui concerne l'utilisation de certains GES fluorés comme intermédiaires de synthèse ou lorsque les produits ou les équipements contenant ces gaz sont mis sur le marché par les producteurs, importateurs et exportateurs de ces gaz et par les entreprises qui détruisent ces gaz.</p> <p>Dorénavant, les entreprises devront s'enregistrer sur le site web de la Commission en vue d'utiliser l'outil électronique de communication des informations avant l'exécution des activités concernées. La structure des informations requises est modifiée concernant certaines caractéristiques des hydrofluorocarbones (HFC). D'autre part, le format de présentation correspondant à la rubrique 13 du registre électronique des quotas de mise sur le marché des HFC est supprimé.</p> <p>Ces évolutions entrent en vigueur le 15 août 2017.</p> <p><a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.194.01.0004.01.FRA&amp;toc=OJ:L:2017:194:TOC">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.194.01.0004.01.FRA&amp;toc=OJ:L:2017:194:TOC</a></p>	<p>JO : JOUE n° L194 du 26/07/17</p>

N° 2017-200 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Tous les Ets
Thème	Air	Date signature
	<b>Véhicules - Certificat de qualité de l'air</b>	<b>07/05/2017</b>
	<p>Décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique</p> <p>Le décret crée une contravention en cas d'absence de présentation de certificat qualité de l'air pour un véhicule circulant dans une zone à circulation restreinte, en cas de violation des mesures d'urgence arrêtées en cas de pic de pollution atmosphérique, et harmonise le régime de sanctions de l'article R. 411-19 du code de la route avec celui prévu à l'article R. 411-19-1</p> <p><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034600726">https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034600726</a></p>	<p>JO : 07/05/2017</p>

N° 2017-201 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Ets ayant une restauration collective
Thème	Déchets	Date signature
	<b>Biodéchets</b>	<b>04/07/2017</b>
	Biodéchets : deux guides pour répondre aux exigences législatives	JO : Sans objet
	<p>Depuis le 1er janvier 2016, les restaurateurs produisant plus de 10 tonnes de biodéchets par an sont tenus de les trier et de les valoriser. A compter de 2025, cette obligation sera étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets (C. envir., art. L. 541-21-1). Un guide, réalisé par GECO Food Service avec l'appui de l'ADEME, fournit des solutions pratiques aux restaurateurs (restauration collective et commerciale) pour gérer leurs biodéchets.</p> <p>L'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales doivent mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion (C. envir., art. L. 541-15-3). Afin d'accompagner les gestionnaires de la restauration collective publique, l'ADEME publie un guide permettant de réduire le gaspillage alimentaire et ainsi répondre à cette exigence de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Il peut également être utile aux personnes concernées par la restauration collective dans le secteur privé.</p> <p>Ce guide propose des outils et des conseils pour réaliser un diagnostic et une évaluation du gaspillage ; concevoir et mettre en œuvre un plan d'action ; pérenniser les résultats obtenus.</p> <p>Source : Editions Législatives</p> <p><a href="http://www.gecofoodservice.com/informations/developpement-durable/guide-de-bonnes-pratiques-de-gestion-des-biodechets-en-restauration.html">http://www.gecofoodservice.com/informations/developpement-durable/guide-de-bonnes-pratiques-de-gestion-des-biodechets-en-restauration.html</a></p> <p><a href="http://www.ademe.fr/reduire-gaspillage-alimentaire-restauration-collective">http://www.ademe.fr/reduire-gaspillage-alimentaire-restauration-collective</a></p>	

N° 2017-249 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

*Entreprises concernées* Donneurs d'ordre qui émettent ou font émettre des imprimés papiers et metteurs sur le marché de papiers à usage graphique  
Producteurs, importateurs et personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages à destination des ménages

Thème	Déchets	Date signature
	<b>Eco-organisme - papiers à usage graphique / emballages ménagers</b>	<b>23/08/2017</b>
	Trois arrêtés du 23 août 2017 relatifs à l'agrément d'éco-organismes ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique d'une part, des déchets d'emballages ménagers d'autre part, et actant du changement de nom d'Eco-Emballage qui devient SERP	JO : 31/08/2017
	Le premier arrêté délivre l'agrément au titre de la filière des papiers à l'organisme collectif SREP qui reprend les obligations de la société ECOFOLIO, et fixe les conditions de cet agrément pour la période 2017-2022 (texte n°10 du Journal Officiel).	
	Le deuxième et le troisième visent à acter du changement de dénomination sociale de la société ECO-EMBALLAGES titulaire de l'agrément au titre de la filière REP des emballages ménagers pour l'année 2017, devenue société SREP (textes n°11 et 12).	
	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichJO.do;jsessionid=5684C48A3627304846892CE7C9E11C60.tpdila22v_2?idJO=JORFCONT000035468353">https://www.legifrance.gouv.fr/affichJO.do;jsessionid=5684C48A3627304846892CE7C9E11C60.tpdila22v_2?idJO=JORFCONT000035468353</a>	

N° 2017-199 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Thème	Déchets	Date signature
<i>Entreprises concernées</i>	Tous les Ets	
	<b>Eco-organismes</b>	<b>30/06/2017</b>
	Communiqué de presse Eco-Systèmes et Recylum du 30/06/17	JO : Sans objet
	Les deux éco-organismes viennent d'annoncer leur fusion via la création de la société ESR. Le nouvel éco-organisme, qui sera effectif au 1er janvier 2018, continuera de capitaliser sur les deux marques Eco-systèmes et Récyllum. L'objectif est d'accélérer la collecte des DEEE à niveau de qualité de recyclage élevé grâce aux synergies entre les deux organisations. Les activités sont en effet complémentaires : équipements ménagers pour Eco-systèmes et lampes pour Récyllum, équipements professionnels où les 2 entités sont agréés sur des catégories différentes.	
	<a href="https://www.eco-systemes.fr/communiques-de-presse">https://www.eco-systemes.fr/communiques-de-presse</a>	

N° 2017-238 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Plasturgistes
Thème	Déchets	Date signature
	<b>Plastiques - recyclage</b>	<b>23/08/2017</b>
	Objectif Recyclage PLASTiques	JO : Sans objet
	<p>Ce dispositif de l'ADEME – ORPLAST : Objectif Recyclage PLASTiques - vise à soutenir financièrement l'intégration de matières plastiques recyclées par les plasturgistes ou transformateurs qui effectuent la transformation de la matière première en produits, en prenant en compte les contraintes techniques réelles pour adapter les systèmes productifs à l'intégration des MPR. L'objectif est de soutenir le recyclage par l'aval de la filière en créant une augmentation des volumes de MPR consommés.</p> <p>D'une manière générale, les projets soutenus devront ainsi porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation de matières plastiques recyclées en complément ou substitution de plastique vierge ;</li><li>- la pérennisation d'intégration de matières plastiques recyclées par les entreprises (adaptation de la chaîne de production, approvisionnement de proximité, etc.).</li></ul> <p><a href="https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/ORPLAST2017-68#resultats">https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/ORPLAST2017-68#resultats</a></p>	

N° 2017-245 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Services de l'Etat ; entreprises ayant recours ou réalisant le transfert transfrontalier de déchets
Thème	Déchets	Date signature
	<b>Transfert transfrontalier</b>	<b>07/07/2017</b>
	Note technique du 7 juin 2017 relative au plan national d'inspection sur les transferts transfrontaliers de déchets	Non publié JO BOMTES n°13 du 25/08/2017
	<p>Résumé : La présente note technique définit le plan d'inspection sur les transferts transfrontaliers de déchets. Elle met en oeuvre l'obligation d'établir un plan, prévue à l'article 50 paragraphe 2 bis, du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets. Ce règlement a été l'objet en 2014 d'une refonte importante afin de renforcer et d'améliorer la lutte contre les transferts illicites de déchets. À cette fin, le plan d'inspection précise notamment les objectifs et les priorités des actions de contrôle des transferts de déchets.</p> <p>La présente note s'adresse aux corps de contrôle qui sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du code de l'environnement applicables aux déchets. Les corps de contrôle des différentes directions générales concernées sont chargés de la mise en oeuvre du plan d'inspection sur les transferts de déchets.</p> <p><a href="http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201713/met_20170013_0000_0030.pdf">http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201713/met_20170013_0000_0030.pdf</a></p>	

N° 2017-254 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées	
<i>Ets ayant bénéficié d'aides de l'Agence de l'Eau</i>	
Thème	Date signature
<b>Eau</b>	<b>31/08/2017</b>
<b>Aides financières</b>	JO : Sans objet
Informez-vous sur le contrôles des aides attribuées par l'agence de l'eau	
L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse organise à Marseille le 13 octobre 2017 une réunion d'information et d'échanges sur le contrôle des aides qu'elle attribue.	
Cette réunion a pour objet de mieux faire connaître le dispositif de contrôle de l'agence, d'en partager le bilan et d'échanger sur les améliorations à conduire pour faire évoluer les pratiques.	
Elle s'adresse à l'ensemble des bénéficiaires d'aides (collectivités, associations, acteurs économiques) ainsi qu'à leurs maîtres d'œuvre et délégataires de service public.	
Elle sera également l'occasion de rappeler les priorités du programme d'action de l'agence "Sauvons l'eau !" (2013-2018) et de présenter les premières perspectives concernant le 11ème programme à venir (2019-2024).	
<a href="http://www.eaurmc.fr/actualites-de-lagence-de-leau/detail-de-lactualite/article/informez-vous-sur-le-controles-des-aides-attribuees-par-lagence-de-leau.html?no_cache=1&amp;cHash=54fd123751037be1a0b9216771c67b0a&amp;xor=RSS-1">http://www.eaurmc.fr/actualites-de-lagence-de-leau/detail-de-lactualite/article/informez-vous-sur-le-controles-des-aides-attribuees-par-lagence-de-leau.html?no_cache=1&amp;cHash=54fd123751037be1a0b9216771c67b0a&amp;xor=RSS-1</a>	

N° 2017-250 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées	
<i>Ets de la commune de Recologne (25) situés précédemment en zone inondable</i>	
Thème	Date signature
<b>Eau</b>	<b>17/08/2017</b>
<b>Inondation - PPRI Ognon</b>	JO :
Arrêté du préfet du Doubs n°25-2017-08-17-004 abrogeant l'arrêté n°2012298-0003 du 24 octobre 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) pour la rivière Ognon, sur la commune de RECOLOGNE, et abrogeant le plan des surfaces submersibles de l'Ognon (PSS) du 23 octobre 1958, sur la commune de RECOLOGNE.	
Recueil des Actes Administratifs du Doubs n° 36 du 25 août 2017	
"Le PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017 ne concerne plus la commune de Recologne dans le département du Doubs. Il y a lieu de "déprescrire" le PPRI pour cette commune."	
<a href="http://www.doubs.gouv.fr/content/download/20598/140512/file/recueil-25-2017-036-recueil-des-actes-administratifs(1).pdf">http://www.doubs.gouv.fr/content/download/20598/140512/file/recueil-25-2017-036-recueil-des-actes-administratifs(1).pdf</a>	



N° 2017-203 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Produits de construction, de décoration et équipements électriques, électroniques et de génie climatique pour le bâtiment</i>		
<b>Thème</b>	<b>Eco-conception</b>	<b>Date signature</b>	
	<b>Déclarations environnementales des produits de construction</b>	<b>03/07/2017</b>	
	Communiqué de presse de l'Alliance HQE-GBC et Afnor Normalisation du 3 juillet 2017	JO : Sans objet	
	<p>Le 1er juillet 2017 est entré en vigueur l'arrêté du 31 août 2015 relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits de construction, des produits de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment. Cet arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application du décret relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment. Toute entreprise fabricant et/ou mettant sur le marché ce type de produits a l'obligation de faire vérifier ses déclarations environnementales produits par une tierce partie indépendante. Pour être habilités, les vérificateurs passent un examen reposant sur les exigences de la norme ISO 14025.</p> <p>Les listes des 44 vérificateurs habilités par les programmes FDES vérifiées INIES et PEP ecopassport sont disponibles.</p> <p><a href="http://www.inies.fr/wp-content/uploads/2017/07/Communiqu%C3%A9-de-presse-1er-juillet-valid%C3%A9.pdf">http://www.inies.fr/wp-content/uploads/2017/07/Communiqu%C3%A9-de-presse-1er-juillet-valid%C3%A9.pdf</a></p>		

N° 2017-222 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Ets fabricant ou important des produits textiles</i>		
<b>Thème</b>	<b>Eco-conception</b>	<b>Date signature</b>	
	<b>Label écologique européen - produits textiles</b>	<b>25/07/2017</b>	
	Décision (UE) 2017/1392 de la Commission du 25 juillet 2017 modifiant la décision 2014/350/UE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits textiles	JO : JOUE n° L195 du 27/07/17	
	<p>La décision 2014/350/UE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits textiles est modifiée par une décision du 25 juillet 2017 afin de clarifier ou harmoniser certains de ces critères écologiques.</p> <p><a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.195.01.0036.01.FRA&amp;toc=OJ:L:2017:195:TOC">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.195.01.0036.01.FRA&amp;toc=OJ:L:2017:195:TOC</a></p>		

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Ets qui fabriquent ou mettent sur le marché des équipements ou produits liés à l'énergie</i>	
<b>Thème</b>	<b>Eco-conception</b>	<b>Date signature</b>
	<b>Etiquetage énergétique des équipements</b>	<b>04/07/2017</b>
	Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE	JO : JOUE L198 du 28/07/2017
	<p>Le présent règlement abroge, à compter du 01/08/2017, la directive 2010/30/UE du 19/05/2010 et "a pour l'essentiel le même champ d'application mais modifie et améliore certaines de ses dispositions". NB : il s'applique aux produits liés à l'énergie, c'est-à-dire utilisant directement une énergie ou ayant un impact sur sa consommation (même champ d'application que la directive 2009/125/CE sur l'écoconception).</p>	
	<p>Le fait de réglementer l'étiquetage énergétique des produits par un règlement (applicable de façon uniforme dans tous les états-membres) au lieu d'une directive (à transposer par chaque état) répond à l'objectif d'établir "des règles claires et détaillées qui empêchent les États membres d'adopter des mesures de transposition divergentes et garantit ainsi un degré plus élevé d'harmonisation au sein de l'Union".</p>	
	<p>L'amélioration de la performance des équipements a déjà abouti à adopter des classes supérieures à A, telles que A+, A++ et A+++. Afin de conserver la lisibilité pour le consommateur le règlement prévoit une procédure de révision des étiquetages en fonction des progrès techniques réalisés.</p>	
	<p><a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.198.01.0001.01.FRA&amp;toc=OJ:L:2017:198:TOC">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.198.01.0001.01.FRA&amp;toc=OJ:L:2017:198:TOC</a></p>	

N° 2017-213 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées	Fabricants, responsables de la mise sur le marché et utilisateurs de détergents	
Thème	Eco-conception	Date signature
	<b>Label écologique européen - détergents - nouveaux critères d'attribution</b>  Plusieurs décisions (UE) établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les détergents pour vaisselle à la main ; pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités ; détergents pour lave-vaisselle ; produits de nettoyage pour surfaces dures ; détergents textiles ; détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités  Par six décisions du 23 juin 2017, la Commission européenne met à jour les critères d'attribution des labels écologiques européens pour les détergents suivants afin de prendre en compte les développements et innovations récents :  - détergents pour vaisselle à la main (la décision 2011/382/UE est abrogée) ; - détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités (la décision 2012/720/UE est abrogée) ; - détergents pour lave-vaisselle (la décision 2011/263/UE est abrogée) ; - produits de nettoyage pour surfaces dures (la décision 2011/383/UE est abrogée) ; - détergents textiles (la décision 2011/264/UE est abrogée) ; - détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités (la décision 2012/721/UE est abrogée).  Ces critères sont valables pendant six ans.	<b>23/06/2017</b>  JO : JOUE n° L180 du 12/07/2017
	<a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2017:180:TOC">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2017:180:TOC</a>	

N° 2017-243 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Ets soumises autorisation (ICPE, lois sur l'eau ...)
Thème	ICPE	Date signature
	<b>Autorisation environnementale unique</b>	<b>27/07/2017</b>
	Note technique du 27 juillet 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'autorisation environnementale	JO : Non publié au JO BOMTES n°13 du 25/08/2017
	"La présente note technique a pour objet d'appeler l'attention des services [de l'Etat] sur les conséquences de la mise en place de cette nouvelle autorisation :	
	<ul style="list-style-type: none"><li>- changement des relations entre les services de l'État, en instituant un fonctionnement en « mode projet » entre les services coordonnateurs et les services contributeurs ;</li><li>- changement de relation entre les services de l'État et les pétitionnaires, qui auront un interlocuteur unique dans le cadre formel de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale ;</li><li>- renforcement du rôle des services de l'État en phase amont vis-à-vis du porteur de projet ;</li><li>- instauration d'une organisation permettant une instruction efficace, garante de la préservation des enjeux environnementaux et permettant de respecter les délais d'instruction.</li></ul>	
	<a href="http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201713/met_20170013_0000_0005.pdf">http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201713/met_20170013_0000_0005.pdf</a>	

N° 2017-234 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Exploitants d'ICPE soumises à déclaration (uniquement) et contrôle périodique
Thème	ICPE	Date signature
	<b>Déclaration - contrôle périodique - agrément</b>	<b>03/08/2017</b>
	Liste des organismes agréés par rubriques ICPE	JO : Sans objet
	La liste des organismes agréés pour la réalisation des contrôles périodiques des ICPE relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) a été actualisée au 28/07/2017.	
	<a href="http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Liste_OA_v33.pdf">http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Liste_OA_v33.pdf</a>	

N° 2017-210 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Exploitants d'ICPE
Thème	ICPE	Date signature
	<b>Directive IED</b>	<b>29/05/2017</b>
	Arrêté du 29 mai 2017 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)	JO : 11/07/2017
	Les définitions de "substance", "norme de qualité environnementale", "inspection environnementale" et "composé organique volatil" sont transposées, à la demande de la Commission européenne.	
	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035161085">https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035161085</a>	

N° 2017-232 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Grandes installations de combustion
Thème	ICPE	Date signature
	<b>Directive IED - Grandes installations de combustion</b>	<b>31/07/2017</b>
	Décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion	JO : JOUE L212 du 17/08/2017
	La décision comprend, en annexe, les Meilleures Techniques Disponibles à respecter par les exploitants de grandes installations de combustion :	
	- installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW,	
	- gazéification de charbon ou d'autres combustibles (puissance supérieure ou égale à 20 MW),	
	- installations de coïncinération de déchets d'une capacité supérieure à 3 t/h de déchets non dangereux ou supérieure à 10 t/h de déchets dangereux.	
	<a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D1442&amp;from=FR">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D1442&amp;from=FR</a>	

N° 2017-215 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Exploitants d'installations classées IED
Thème	ICPE	Date signature
	<b>Directive IED - guide - mise à jour</b>	<b>12/07/2017</b>
	Guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles - juillet 2017	JO : Sans objet
	<p>Le ministère chargé de l'environnement a mis en ligne sur le site de l'Inspection des installations classées une nouvelle version du Guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles. Il est enrichi d'une quinzaine de questions/réponses et intègre les dernières positions validées par le ministère.</p> <p><a href="http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_IED_v2.pdf">http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_IED_v2.pdf</a></p>	

N° 2017-205 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Exploitant d'ICPE
Thème	ICPE	Date signature
	<b>Emissions industrielles</b>	<b>29/05/2017</b>
	Arrêté du 29 mai 2017 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)	JO : 11/07/2017
	<p>L'arrêté apporte des modifications sur l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 2013 concernant des définitions aux dispositions nécessaires à la transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.</p> <p><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035161085">https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035161085</a></p>	

N° 2017-211 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Exploitants d'ICPE
Thème	ICPE	Date signature
	<b>Exploitation illégale</b>	<b>21/03/2017</b>
	Poursuites pénales à l'encontre du gérant pour exploitation illégale d'une ICPE : attention à la personne visée	JO : Sans objet
	La cour de cassation casse et annule un arrêt d'appel qui a décidé que la déclaration de culpabilité prononcée par les premiers juges devait s'appliquer à la société, alors que le prévenu visé par la citation à comparaître en tant que gérant ne pouvait être que la personne physique.	
	Il s'agit d'un problème de forme : la société ne pouvait être condamnée dans la mesure où la citation à comparaître visait le gérant.	
	<a href="https://www.doctrine.fr/d/CASS/2017/JURITEXT000034282834">https://www.doctrine.fr/d/CASS/2017/JURITEXT000034282834</a>	

N° 2017-212 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Ets du secteur de la gestion des déchets
Thème	ICPE	Date signature
	<b>Gestion des déchets</b>	<b>02/04/2017</b>
	Note présentant les modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets	JO : Sans objet
	Dans un souci de simplification et d'harmonisation des pratiques de classement des activités « déchets » sur le territoire, cette note fixe les orientations et éléments d'appréciation qui permettront aux services de l'Etat d'évaluer la validité du classement proposé par les acteurs du traitement des déchets lors de la constitution des dossiers qu'ils vous soumettent.	
	<a href="https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/BPGD-16-135%20Note%20nomenclature%20du%2025%20avril%202017_final.pdf">https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/BPGD-16-135%20Note%20nomenclature%20du%2025%20avril%202017_final.pdf</a>	

N° 2017-217 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Exploitants d'ICPE classées sous la rubrique 4718
Thème	ICPE	Date signature
	<b>Installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés</b>	<b>13/07/2017</b>
	Projets de décret et d'arrêté modificatifs visant à renforcer la sécurité des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés	JO : Sans objet
	Suite à deux accidents industriels impliquant des bouteilles de gaz inflammable liquéfié, qui ont provoqué des dégâts matériels considérables, deux projets de textes modifiant la rubrique 4718, ainsi que les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous cette rubrique, sont soumis à consultation publique. Ils seront examinés lors de la séance du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) du 5 septembre prochain.	
	Projets soumis au CSPRT du 05 septembre 2017. Consultation ouverte du 13/07/2017 au 27/08/2017.	
	<a href="http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-05-septembre-2017-sur-les-projets-de-a1738.html">http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-05-septembre-2017-sur-les-projets-de-a1738.html</a>	

N° 2017-246 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Ets enregistrés EMAS ou souhaitant l'être
Thème	Management environnement	Date signature
	<b>EMAS</b>	<b>28/08/2017</b>
	Règlement (UE) 2017/1505 de la Commission du 28 août 2017 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)	JO : JOUE L222 du 29/08/2017
	Les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1221/2009 sont remplacées par le texte figurant en annexe du présent règlement afin de tenir compte des évolutions de l'ISO 14001:2015.	
	<a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R1505&amp;from=FR">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R1505&amp;from=FR</a>	



Entreprises concernées		Ets concernées par les ICPE	
Thème	ICPE	Date signature	
	<p><b>Substances dangereuses dans l'eau</b></p> <p>Projet d'arrêté modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Une consultation a eu lieu concernant le projet d'arrêté modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Bénéficiant des enseignements de l'action RSDE, le présent arrêté a vocation à faire évoluer la réglementation nationale applicable aux ICPE afin de prendre en compte les changements réglementaires intervenus au niveau européen depuis le début des années 2000 et de rendre plus pertinentes les dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions et à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.</p> <p>Le présent projet de texte vise à moderniser l'arrêté générique du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que 21 arrêtés sectoriels pour certaines activités soumises à autorisation ou à enregistrement</p> <p>Parmi ces arrêtés sectoriels nous retrouvons par exemples activités de traitement de surface, blanchisseries, transformation laitière, installations de stockage de déchets non dangereux, installations de production de chaleur à partir de déchets non dangereux...</p> <p>Consultation ouverte du 12 juillet 2017 jusqu'au 02 aout 2017 inclus.</p> <p>NDLR : pour une réglementation aux impacts potentiels importants pour l'industrie, il est regrettable que la consultation ait été aussi courte et pendant une période peu propice à l'exercice de la démocratie participative.</p> <p><a href="http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-20-juin-2017-arrete-modifiant-dans-une-a1724.html">http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-20-juin-2017-arrete-modifiant-dans-une-a1724.html</a></p>	<p><b>20/06/2017</b></p> <p>JO : Sans objet</p>	

N° 2017-248 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Ets du secteur de la fabrication de produits alimentaires et de boisson enregistrés EMAS</i>	
<b>Thème</b>	<b>Management environnement</b> <b>EMAS</b>	<b>Date signature</b> <b>28/08/2017</b>
	Décision (UE) 2017/1508 de la Commission du 28 août 2017 concernant le document de référence relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la fabrication de produits alimentaires et de boissons au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)	JO : JOUE L223 du 30/08/2017
	Les meilleures pratiques de management environnemental présentées dans l'annexe de la présente décision concernent des questions essentielles en matière d'environnement recensées pour le secteur de la fabrication de produits alimentaires et de boissons. Il convient aussi que ces pratiques favorisent une économie plus circulaire en définissant les actions concrètes qui permettent d'améliorer la gestion des déchets, d'encourager l'utilisation des sous-produits et de prévenir le gaspillage alimentaire.	
	<a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D1508&amp;from=FR">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D1508&amp;from=FR</a>	

N° 2017-253 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Ets concernés par la zone d'activité des Granges-Narboz (25)</i>	
<b>Thème</b>	<b>Protection de la nature</b> <b>Zone d'activité - dérogation destruction espèces protégées</b>	<b>Date signature</b> <b>23/08/2017</b>
	Régularisation de la zone d'activité des Granges-Narboz (25) Enquête relative Dérogation à l'article L411-2 du code de l'environnement	JO : Sans objet
	Conformément à l'ordonnance 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française, vous êtes invités à donner votre avis sur une demande de dérogation à la protection des espèces relative à l'article L.411-2 du code de l'environnement.	
	Cette demande concerne les espèces et les habitats d'espèces impactés par cette zone d'activité sur la commune des Granges-Narboz dans le département du Doubs.	
	La consultation est disponible à l'adresse suivante du 23 août au 6 septembre 2017.	
	<a href="http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/regularisation-de-la-zone-d-activite-des-granges-a7001.html">http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/regularisation-de-la-zone-d-activite-des-granges-a7001.html</a>	

N° 2017-233 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Ets implantés ou ayant des projets en zone humide	
Thème	Protection de la nature	Date signature	
	<b>Zones humides</b>	<b>26/06/2017</b>	
	Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides	Non publiée JO BOMTES n°12 du 10/07/2017	
	Résumé :		
	Cette note a pour objet :		
	<ul style="list-style-type: none"><li>- de préciser la notion de « végétation » inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement suite à la lecture des critères de caractérisation des zones humides faite par le Conseil d'État dans sa décision du 22 février 2017 ;</li><li>- de préciser les suites à donner vis-à-vis des actes de police en cours ou à venir.</li></ul>		
	<a href="http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201712/met_20170012_0000_0011.pdf">http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201712/met_20170012_0000_0011.pdf</a>		

N° 2017-230 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Services de l'Etat et indirectement et éventuellement les entreprises	
Thème	Thèmes multiples	Date signature	
	<b>Simplification des normes</b>	<b>26/07/2017</b>	
	Circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact	JO : 28/07/2017	
	La circulaire fait le constat que "Les tentatives opérées jusqu'à présent de maîtrise du flux des textes réglementaires n'ont pas produit des résultats à la hauteur des enjeux. " et que "la norme peut aussi être une contrainte pour la compétitivité des entreprises, l'administration des collectivités territoriales, le fonctionnement des services déconcentrés et la vie quotidienne de nos concitoyens."		
	NB : le Conseil d'Etat a rédigé en 2016 une étude intitulée "Simplification et qualité du droit" où il souligne que cette simplification est annoncée de façon récurrente, que des actions en ce sens ont été conduites avec succès, mais qu'entre 2006 et 2016, 128 textes législatifs ou réglementaires français contenaient le terme "simplification" dans leur intitulé ...		
	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035297602">https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035297602</a>		

N° 2017-216 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées	Tous les Ets	
<b>Thème</b>	<b>Thèmes multiples</b>	<b>Date signature</b>
	<b>Appels à projet ADEME</b>	<b>27/06/2017</b>
	Appel à Projet Déchets 2017	JO : Sans objet

L'ADEME a publié en juin plusieurs appels à projets.

AAP DECHETS 2017

**L'Appel à Projets Economie circulaire**, recyclage et valorisation des déchets vise à financer des projets innovants dans le domaine de l'économie circulaire, du recyclage et de la valorisation des déchets, dans l'objectif d'amener à une mise sur le marché de produits ou services nouveaux à l'horizon de 2 à 5 ans. L'AAP s'adresse aux entreprises susceptibles de développer des solutions innovantes : équipements, procédés, systèmes, services, usines.

L'appel à **Projets Industrie et agriculture éco-efficientes** pour objectif de soutenir des projets de démonstration qui proposent des solutions et des offres technologiques innovantes appliquées à l'industrie, l'agriculture et la filière bois et les services portuaires et maritimes dans le domaine :

- \* de l'efficacité énergétique,
- \* de la réduction de matières premières et d'eau,
- \* de la protection du milieu et de l'économie d'espace,

<https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/AAP%20IA%20AI2017-59#resultats>

Pour information, l'ADEME a publié deux autres AAP

- Energies Renouvelables - clôture 23 octobre 2017 : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/AAP%20ENR2015-137#resultats>
- Chimie du végétal et matériaux biosourcés - clôture 23 octobre 2017 : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/AAP%20Chimie2017-58#resultats>  
<https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/AAP%20DECHET2017-60#resultats>

N° 2017-208 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Ets ayant un siège social ou des bâtiments de bureaux
<b>Thème</b>	<b>Audit énergétique</b>	<b>Date signature</b>
	<b>Rénovation dans le tertiaire - décret suspendu</b>	<b>11/07/2017</b>
	Ordonnance du juge des référés du 11 juillet 2017 du Conseil d'Etat	JO : Sans objet

Le décret du 9 mai 2017 définit les obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire. Les propriétaires de bâtiments de bureaux, d'hôtels, de commerces, d'enseignement et de bâtiments administratifs de plus de 2 000 m<sup>2</sup> de surface utile doivent réaliser des travaux permettant de réduire leurs consommations énergétiques de 25 % par rapport à la consommation de référence.

Par une ordonnance du 11 juillet 2017, le Conseil d'Etat a suspendu dans son intégralité ce décret. La suspension porte à la fois sur la partie délais des obligations d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments tertiaires et sur le « fond » du décret : tous les objectifs d'économies d'énergies prévus par le texte pour les dits bâtiments (25% d'ici 2020).

Pour motiver sa décision, le juge s'est appuyé sur les arguments suivants :

- fixer cette obligation de réduction de 25 % de la consommation énergétique des bâtiments d'ici 2020 est illégal, dans la mesure où "la loi impose un délai de cinq ans entre la publication du décret [en l'occurrence, le 10 mai 2017] et la date à laquelle les obligations de performance énergétique doivent être respectées" (en vertu de l'article L.111-10-3 du code de la construction et de l'habitat).
- le juge, méconnaît le principe de sécurité juridique en fixant des objectifs à trop courte échéance (entre mai 2017 et janvier 2020) et ne module pas les obligations en fonction du type de bâtiments tertiaires concernés.
- l'absence de l'arrêté, pourtant prévu par le décret, faisant que "les personnes assujetties aux nouvelles obligations prévues par ce texte devraient d'ores et déjà engager des travaux sans connaître le seuil alternatif exprimé en kWh/m<sup>2</sup>/an prévu par la loi".

(Autrement dit, impossible de faire appliquer un décret alors même que les personnes concernées n'ont pas devant elles toutes les options possibles).

<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/CE-ordonnance-du-11-juillet-2017-Conseil-du-commerce-de-France-et-autres>

N° 2017-229 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées	
<i>Ets mettant en place les équipements visés</i>	
Thème	Date signature
<b>Certificats Economie Energie - CEE</b>	<b>26/07/2017</b>
<b>Fiches Opération Standardisées</b>	JO : 08/08/2017
Arrêté du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie	
"Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur."	
L'arrêté prévoit six fiches d'opérations standardisées supplémentaires, dont les suivantes concernent les entreprises en France métropolitaine :	
<ul style="list-style-type: none"><li>- pour le secteur tertiaire, la fiche BAT-EQ-129 relative aux lanterneaux d'éclairage zénithal ;</li><li>- pour le secteur industriel, la fiche IND-BA-113 relative aux lanterneaux d'éclairage zénithal et la fiche IND-UT-132 relative au moteur asynchrone de classe IE4.</li></ul>	
<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035383382">https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035383382</a>	

N° 2017-218 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées	
<i>Entreprises actives dans le secteur des serveurs et du stockage de données dans l'UE</i>	
Thème	Date signature
<b>Eco-innovations</b>	<b>10/07/2017</b>
<b>Serveurs et produits de stockage de données éco-conçus</b>	JO : Sans objet
Consultation publique sur d'éventuelles mesures permettant de réglementer l'impact environnemental des serveurs d'entreprise et des produits de stockage de données	
La Commission européenne lance une consultation publique afin de déterminer si des exigences en matière d'écoconception seraient adaptées pour les serveurs et les produits de stockage de données, et si oui lesquelles. L'objectif est de réduire la consommation électrique associée aux centres de données situés dans l'Union européenne, notamment pour le refroidissement des serveurs et des produits de stockage de données. celle-ci est estimée à 95 TWh pour 2015 et devrait atteindre les 120 TWh en 2030. Cette consultation est ouverte sur la plateforme dédiée de la Commission jusqu'au 23 octobre 2017.	
<a href="https://ec.europa.eu/info/consultations/public-consultation-potential-measures-regulating-environmental-impact-enterprise-servers-and-data-storage-products_fr">https://ec.europa.eu/info/consultations/public-consultation-potential-measures-regulating-environmental-impact-enterprise-servers-and-data-storage-products_fr</a>	

N° 2017-221 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Ets concernés par les tarifs réglementés de vente d'électricité</i>	
<b>Thème</b>	<b>Electricité</b>	<b>Date signature</b>
	<b>Tarifs réglementés de vente de l'électricité</b>	<b>27/07/2017</b>
	Décision du 27 juillet 2017 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité	JO : 28/07/2017
	Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément à la proposition de la Commission de régulation de l'énergie du 6 juillet 2017, dans sa version modifiée par la délibération du 20 juillet 2017 susvisée, annexée à la présente décision.	
	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035297675">https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035297675</a>	

N° 2017-228 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Fournisseurs et consommateurs d'électricité et de gaz naturel</i>	
<b>Thème</b>	<b>Electricité/gaz</b>	<b>Date signature</b>
	<b>Contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution</b>	<b>28/07/2017</b>
	Décret n° 2017-1204 du 28 juillet 2017 relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel	JO : 30/07/2017
	Notice : le décret adapte les modalités de calcul de l'assiette de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel aux modifications du TURPE 5, qui entrera en vigueur au 1er août 2017 et comporte notamment une modification de la définition de la composante annuelle de soutirages.	
	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035317383">https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035317383</a>	

N° 2017-204 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>PME et petites Entreprises de Taille Intermédiaire</i>	
<b>Thème</b>	<b>Financements</b>	<b>Date signature</b>
	<b>BPI France</b>	<b>05/07/2017</b>
	France Investissement Energie Environnement de BPI France	JO : Sans objet
	<p>Bpifrance vient de lancer un nouveau fonds France Investissement Énergie Environnement (FIEE). Doté de 100 millions d'euros, il vise notamment à renforcer les fonds propres des PME et petites ETI de la TEE (énergies renouvelables, efficacité énergétique et économie circulaire).</p> <p><a href="http://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/France-Investissement-Energie-Environnement-FIEE-un-nouveau-fonds-pour-booster-les-entreprises-du-secteur-34861">http://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/France-Investissement-Energie-Environnement-FIEE-un-nouveau-fonds-pour-booster-les-entreprises-du-secteur-34861</a></p>	

N° 2017-227 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Fournisseurs de gaz naturel consommateurs de gaz naturel (pour l'avenir)</i>	
<b>Thème</b>	<b>Gaz</b>	<b>Date signature</b>
	<b>Tarifs réglementés</b>	<b>19/07/2017</b>
	CE, 19 juillet 2017, Association nationale des opérateurs détaillants en énergie	JO : Sans objet
	<p>Saisi par la Conseil d'Etat (français), la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré que la fixation de tarifs réglementés de vente du gaz naturel constituait une entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel et est donc contraire au droit européen.</p> <p>Le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation du décret du 16 mai 2013 qui fixait ces tarifs, sans pour autant remettre en cause les contrats passés par plus de 9 millions de consommateurs (sauf contentieux déjà engagés).</p> <p><a href="http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/CE-19-juillet-2017-Association-nationale-des-operateurs-detaillants-en-energie">http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/CE-19-juillet-2017-Association-nationale-des-operateurs-detaillants-en-energie</a></p>	



## SÉCURITÉ

N° 2017-219 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Tous les Ets</i>	
<b>Thème</b>	<b>Accidents du travail - Maladies professionnelles</b>	<b>Date signature</b>
	<b>Tableaux de maladies professionnelles</b>	<b>15/07/2017</b>
	Tableaux des maladies professionnelles - mise à jour juillet 2017	JO : Sans objet
	L'INRS vient de mettre en ligne une nouvelle version de la base de données des tableaux de maladies professionnelles, qui rend plus visibles les commentaires, destinés aussi bien aux médecins qu'aux salariés, aux employeurs ou aux préventeurs.	
	<a href="http://www.inrs.fr/publications/bdd/mp.html">http://www.inrs.fr/publications/bdd/mp.html</a>	

N° 2017-235 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Tous les établissements</i>	
<b>Thème</b>	<b>Amiante</b>	<b>Date signature</b>
	<b>Repérage avant travaux</b>	<b>17/08/2017</b>
	Obligation de repérage de l'amiante avant travaux : nouveau décret	JO : Sans objet
	La Loi Travail du 8 août 2016 a introduit dans le Code du travail un nouvel article L. 4412-2 instaurant une obligation explicite de rechercher la présence d'amiante préalablement à toute intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles d'exposer des travailleurs à l'amiante. Les conditions et modalités de ce repérage avant travaux de l'amiante sont fixées par un décret du 9 mai 2017, qui sera complété par des arrêtés spécifiques à chaque secteur.	
	<a href="http://www.inrs.fr/actualites/decret-obligation-reperage-amiante-avant-travaux.html">http://www.inrs.fr/actualites/decret-obligation-reperage-amiante-avant-travaux.html</a>	

N° 2017-244 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Ets utilisant des équipements sous pression	
Thème	Equipements sous pression	Date signature	
		01/08/2017	
	Décision BSERR n° 17-062 du 1er août 2017 approuvant l'évolution du guide de classification des interventions sur les équipements sous pression soumis à la réglementation française	JO : Non publié au JO BOMTES n°13 du 25/08/2017	
	"Article 1er À l'article 1er de la décision DM-T/P n° 32969 du 28 mai 2004, les mots : « Guide de classification des modifications ou réparations des équipements sous pression soumis à la réglementation française, révision 3 du 10 mars 2004, établi par l'Association pour la qualité des appareils à pression (AQUAP) ; » sont remplacés par les mots : « Guide de classification des interventions sur les équipements sous pression soumis à la réglementation française, révision 8 d'août 2017 ».		
	Article 2 La décision BSEI n° 14-077 du 26 juin 2014 relative à l'approbation d'un guide de classification des interventions sur les équipements sous pression est abrogée."		
	<a href="http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201713/met_20170013_0000_0028.pdf">http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201713/met_20170013_0000_0028.pdf</a>		

N° 2017-242 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées		Ets qui fabriquent, importent, utilisent ces substances	
Thème	Produits chimiques / risque chimique	Date signature	
	CLP - classification harmonisée substances	19/07/2017	
	Harmonised classification and labelling public consultations	JO : Sans objet	
	Proposition de classification harmonisée pour 5 substances. En consultation publique jusqu'au 4 septembre 2017		
	- 2-méthyl-1,2-benzothiazol-3(2H)-one ou MBIT (CAS 2527-66-4)		
	- 2-Butanone oxime (CE 202-496-6)		
	- Acide glyoxylique (CE 206-058-5)		
	- Pymétrozine (CAS 123312-89-0)		
	- Tribénuron-méthyle (CE 401-190-1)		
	<a href="https://echa.europa.eu/fr/harmonised-classification-and-labelling-consultation">https://echa.europa.eu/fr/harmonised-classification-and-labelling-consultation</a>		

N° 2017-236 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Ets mettant en œuvre des produits toxiques pour la reproduction</i>	
<b>Thème</b>	<b>Produits chimiques / risque chimique</b>	<b>Date signature</b>
	<b>CMR</b>	<b>09/08/2017</b>
	Documents pour l'évaluation médicale des produits toxiques vis-à-vis de la reproduction	JO : Sans objet
	Le guide DEMETER (Documents pour l'Évaluation Médicale des produits Toxiques vis-à-vis de la Reproduction) est constitué de fiches rédigées par un groupe d'experts toxicologues, à l'initiative du département Etudes et Assistance Médicales de l'INRS.	
	Ce guide, destiné en particulier aux médecins du travail, a pour but de fournir une aide à l'évaluation du risque pour la reproduction lors d'exposition d'hommes ou de femmes en milieu professionnel à des produits chimiques.	
	<a href="http://www.inrs.fr/publications/bdd/demeter.html">http://www.inrs.fr/publications/bdd/demeter.html</a>	

N° 2017-240 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>les Ets qui utilisent ou s'intéressent aux nanomatériaux</i>	
<b>Thème</b>	<b>Produits chimiques / risque chimique</b>	<b>Date signature</b>
	<b>Nanomatériaux</b>	<b>14/06/2017</b>
	Observatoire de l'union européenne sur les nanomatériaux	JO : Sans objet
	Mise en place par l'Union européenne à travers l'ECHA d'un observatoire sur les nanomatériaux. L'observatoire de l'Union européenne sur les nanomatériaux (EUON) propose des informations au contenu intéressant sur la sécurité, l'innovation et la recherche dans le domaine des nanomatériaux ainsi que sur leurs utilisations.	
	<a href="https://euon.echa.europa.eu/fr/home">https://euon.echa.europa.eu/fr/home</a>	

N° 2017-241 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Ets de la meme chaine d'approvisionnement qui se fourniraient auprès de cet industriel</i>	
<b>Thème</b>	<b>Produits chimiques / risque chimique</b>	<b>Date signature</b>
	<b>REACH - Autorisation</b>	<b>04/08/2017</b>
	Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)	JO : JOUE C264 du 11/08/2017
	une entreprise française ( Étienne Lacroix Tous Artifices SA) est autorisée pour une utilisation industrielle du chromate de plomb ( N° CAS 7758-97-6) dans la production de dispositifs pyrotechniques de retardement contenus dans des munitions pour l'autoprotection navale	
	<a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2017.264.01.0004.01.FRA">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2017.264.01.0004.01.FRA</a>	

N° 2017-252 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Ets fabriquant, mettant sur le marché ou utilisant les substances CMR visées</i>	
<b>Thème</b>	<b>Produits chimiques / risque chimique</b>	<b>Date signature</b>
	<b>REACH - CMR</b>	<b>30/08/2017</b>
	Règlement (UE) 2017/1510 de la Commission du 30 août 2017 modifiant les appendices de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) en ce qui concerne les substances CMR	JO : JOUE L224 du 31/08/2017
	Les points 28, 29 et 30 de l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 interdisent la mise sur le marché et l'utilisation dans des produits destinés au grand public de substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), de catégorie 1 A ou 1B, et de mélanges contenant de telles substances à des concentrations déterminées. Les substances concernées sont énumérées aux appendices 1 à 6 de ladite annexe.	
	Les modifications sont applicables à partir du 1er mars 2018	
	<a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R1510&amp;from=FR">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R1510&amp;from=FR</a>	

Entreprises concernées	Ets qui utilisent ces substances	
Thème	Produits chimiques / risque chimique	Date signature
	<p data-bbox="391 403 734 436"><b>REACH - SVHC - phtalates</b></p> <p data-bbox="391 470 1173 705">Décision d'exécution (UE) 2017/1210 de la Commission du 4 juillet 2017 sur l'identification du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), du phtalate de dibutyle (DBP), du phtalate de benzyle et de butyle (BBP) et du phtalate de diisobutyle (DIBP) en tant que substances extrêmement préoccupantes conformément à l'article 57, point f), du règlement (CE) n° 1907/2006</p> <p data-bbox="391 716 1420 851">4 phtalates sont officiellement classés dans les substances extrêmement préoccupantes au titre de REACH en raison de leur nature de perturbateurs endocriniens. Ce classement ouvre potentiellement la voie vers d'autres mesures ( autorisation...)</p> <p data-bbox="391 862 829 896">Ces 4 phtalates sont les suivants :</p> <ul data-bbox="478 907 1420 1153" style="list-style-type: none"><li>- le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) (n° CE 204-211-0, n° CAS 117-81-7),</li><li>- le phtalate de dibutyle (DBP) (n° CE 201-557-4, n° CAS 84-74-2),</li><li>- le phtalate de benzyle et de butyle (DBP) (n° CE 201-622-7, n° CAS 85-68-7),</li><li>- le phtalate de diisobutyle (DBP) (n° CE 201-553-2, n° CAS 84-69-5).</li></ul> <p data-bbox="391 1164 1141 1236"><a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.173.01.0035.01.FRA">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.173.01.0035.01.FRA</a></p>	<p data-bbox="1189 403 1380 436"><b>04/07/2017</b></p> <p data-bbox="1189 470 1412 537">JO : JOUE L 173 du 6/07/2017</p>

N° 2017-224 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées	Ets qui utilisent cette substance pour les usages autorisés dans la même chaîne d'approvisionnement	
Thème	Produits chimiques / risque chimique	Date signature
	<b>REACH- autorisation</b>	<b>19/07/2017</b>
	Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)	JO : JOUE C 241 du 26/07/2017
	Une entreprise française (Nexter Mechanics) est autorisée pour 3 utilisations du Trioxyde de chrome (n° CE: 215-607-8 n° CAS: 1333-82-0 ) pour le chromage dur des pièces en acier de l'armement militaire ainsi que pour une utilisation du trioxyde de chrome et du Tri(chromate) de dichrome (n° CE: 246-356-2 n° CAS: 24613-89-6) pour le revêtement de conversion au chromate des structures mécaniques soudées des véhicules blindés et des pièces connexes en alliages d'aluminium présentant des performances mécaniques élevées pour l'usage militaire, et nécessitant le maintien de la conductivité électrique dans des environnements climatiques extrêmes, la résistance à la corrosion atmosphérique et l'adhérence de la peinture.	
	<a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2017.241.01.0002.01.FRA">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2017.241.01.0002.01.FRA</a>	

N° 2017-223 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

Entreprises concernées	Ets qui utilisent cette substance pour l'usage autorisé dans la même chaîne d'approvisionnement	
Thème	Produits chimiques / risque chimique	Date signature
	<b>REACH- autorisation</b>	<b>20/07/2017</b>
	Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)	JO : JOUE C 242 du 27/07/2017
	Une entreprise irlandaise, Novartis Ringaskiddy Limited, est autorisée à utiliser une substance ( Oxyde de bis(2-méthoxyéthyle) ) comme solvant dans le processus de fabrication d'un intermédiaire destiné à être transformé en un composé pharmaceutique utilisé dans des médicaments pour le traitement de maladies respiratoires	
	<a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2017.242.01.0005.01.FRA">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2017.242.01.0005.01.FRA</a>	

N° 2017-206 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Ets concernés par l'enregistrement de substances</i>	
<b>Thème</b>	<b>Produits chimiques / risque chimique</b>	<b>Date signature</b>
	<b>REACH -enregistrement-</b>	<b>04/09/2017</b>
	Journées conseil REACH à Paris	JO : Sans objet

Bien enregistrer vos substances à un an de l'échéance :

Le Ministère de la transition écologique et solidaire (DGPR) en collaboration avec l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) et l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) vous invite à participer à un événement gratuit en français sur deux jours pour expliquer pas à pas la procédure d'enregistrement sous REACH :

les 4 et 5 septembre prochain,

au Ministère de la transition écologique et solidaire,

La Grande Arche - Paroi Sud - 92055 La Défense Cedex

Au programme durant ces 2 journées :

- Description des sept étapes de réalisation d'un dossier d'enregistrement présentées par des experts de l'ECHA ainsi que de l'INERIS et illustrées par l'expérience de professionnels.
- Entretiens individuels sur réservation avec les intervenants (places limitées).

pour les professionnels qui ne pourront pas faire le déplacement, il vous sera possible de suivre la conférence et de poser des questions aux experts en ligne et en direct. Plus de renseignements prochainement disponibles sur le site de l'INERIS.

<http://enqueteur.dgpr.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=45182&newtest=Y&lang=fr>

N° 2017-239 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Tous les Ets</i>	
<b>Thème</b>	<b>Produits chimiques / risque chimique</b>	<b>Date signature</b>
	<b>REACH SVHC substances candidates</b>	<b>10/07/2017</b>
	REACH candidate list for autorisation	JO : Sans objet
<p>Une nouvelle entrée a été ajoutée à la liste des substances candidates (SVHC) qui comprend désormais 174 substances. Il s'agit de l'acide sulfonique perfluorohexane (PFHxS) et ses sels qui ont été identifiés comme très persistants et très bioaccumulables (vPvB). Cinq entrées ont par ailleurs été mises à jour, afin d'ajouter des propriétés de perturbation endocrinienne, il s'agit du bisphénol A et de quatre phtalates.</p> <p><a href="https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table">https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table</a></p>		

N° 2017-226 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Ets soumis souhaitant former un conseiller à la sécurité</i>	
<b>Thème</b>	<b>Thèmes multiples</b>	<b>Date signature</b>
	<b>Conseiller à la sécurité</b>	<b>16/07/2017</b>
	Avis relatif aux sessions de l'année 2018 d'examen initial et d'examen de renouvellement de conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voies de navigation intérieures	JO : 16/07/2017
<p>Rappel : l'obligation de recourir à un conseiller à la sécurité est fonction des volumes et du type de produits dangereux susceptibles d'être chargés ou déchargés dans l'établissement. Au dessus de ces seuils, le chef d'entreprise faire appel à un conseiller à la sécurité diplômé par le Comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans le transport de marchandises dangereuses (CIFMD). Ce conseiller peut être externe ou interne à l'établissement.</p> <p>" Les sessions de l'année 2018 d'examen initial et d'examen de renouvellement de conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voies de navigation intérieures, selon le chapitre 1.8.3 des règlements ADR, RID et ADN se dérouleront :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le 18 avril 2018, avec clôture des inscriptions le 18 janvier 2018 ; et</li><li>- le 24 octobre 2018, avec clôture des inscriptions le 24 juillet 2018."</li></ul> <p><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035187968">https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035187968</a></p>		



N° 2017-237 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Tous les établissements</i>	
<b>Thème</b>	<b>Thèmes multiples</b>	<b>Date signature</b>
	<b>Signalisation</b>	<b>16/08/2017</b>
	Signalisation de santé et de sécurité	JO : Sans objet
<p>Cette brochure traite dans un premier temps des principes généraux de signalisation, applicables en toutes circonstances dès lors que la mise en place d'une signalisation est rendue obligatoire ou nécessaire au regard de l'évaluation des risques. Dans un second temps, à travers diverses fiches thématiques, elle envisage les cas où une obligation spécifique de signalisation est prévue par le Code du travail ou des textes non codifiés.</p> <p><a href="http://www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6293/ed6293.pdf">http://www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6293/ed6293.pdf</a></p>		

N° 2017-214 Entreprise concernée : Directement  Indirectement  Non concernée

<i>Entreprises concernées</i>	<i>Ets utilisant ce type de matériel</i>	
<b>Thème</b>	<b>Travail en hauteur</b>	<b>Date signature</b>
	<b>Echelles portables, escabeaux et marchepieds</b>	<b>18/07/2017</b>
	Avis relatif à l'application du décret n° 96-333 du 10 avril 1996 relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marchepieds	JO : 18/07/2017
<p>Le décret n° 96-333 du 10 avril 1996 définit les exigences de sécurité applicables aux échelles portables, escabeaux et marchepieds.</p> <p>Le présent avis comporte en annexe I la liste des références des normes mentionnées au 1° de l'article 3 du décret n° 96-333 du 10 avril 1996 et en annexe II la liste des normes permettant de satisfaire au 3° de l'article 4 du même décret.</p> <p><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035211337">https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035211337</a></p>		

